



# Se préparer aux changements de la tarification du carbone

Le 31 mars 2025  
N° 2025-17

## **Redevance fédérale sur les combustibles éliminée le 1<sup>er</sup> avril 2025**

De nombreuses entreprises font face à des changements de leurs obligations en matière de fiscalité et de déclaration lorsque le prix du carbone fédéral destiné aux consommateurs sera éliminé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025. Bien que le gouvernement fédéral ait indiqué son intention de poursuivre la tarification du carbone visant les industries, la redevance fédérale sur les combustibles cessera de s'appliquer et les provinces et territoires ne seront plus tenus de mettre en place une tarification du carbone pour les consommateurs à compter de ce même jour. Par conséquent, la redevance fédérale sur les combustibles ne s'applique plus à divers produits de combustible et déchets combustibles, et les obligations de production correspondantes sont également éliminées, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

À la lumière de ces changements, les entreprises touchées peuvent souhaiter revoir leurs systèmes, leurs accords et leurs processus de facturation afin de déterminer les actions nécessaires liées à l'élimination de la redevance fédérale sur les combustibles. Ces entreprises devraient également tenir compte de l'incidence sur leurs obligations de déclaration, y compris sur leurs exigences d'inscription relatives à la redevance fédérale sur les combustibles, leurs déclarations pour les périodes de déclaration commençant après le 31 mars 2025 et certaines obligations pour les non-inscrits. À la suite de l'élimination de la redevance fédérale sur les combustibles, certaines provinces et certains territoires ont également annoncé des modifications corrélatives visant à supprimer ou annuler leurs mesures de tarification du carbone.

### **Contexte**

Le 15 mars 2025, le gouvernement fédéral a publié des règlements visant à éliminer

complètement la redevance fédérale sur les combustibles à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025. Celle-ci est une composante du système fédéral de tarification de la pollution par le carbone, également connu sous le nom de filet de sécurité fédéral. Ce système, initialement introduit en 2018, s'applique généralement aux provinces et territoires qui ne disposent pas de leur propre système de tarification du carbone répondant à certaines normes fédérales. Le système fédéral de tarification de la pollution par le carbone comporte deux volets : le premier consiste à appliquer des redevances sur la livraison, l'importation ou l'utilisation de divers types de combustibles et de déchets combustibles, tandis que le second est un système de tarification applicable aux installations industrielles dont les émissions de gaz à effet de serre dépassent un seuil déterminé, connu sous le nom de système de tarification fondé sur le rendement (« STFR »).

Pour éliminer la redevance fédérale sur les combustibles, le gouvernement fédéral a publié et finalisé des modifications réglementaires connexes qui réduisent les taux de redevance à zéro pour tous les types de combustibles et de déchets combustibles à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025. Les modifications réglementaires comprennent des changements de taux de la redevance fédérale sur les combustibles et d'autres mesures corrélatives qui ont une incidence à la fois sur la redevance et sur le STFR.

Bien que ces changements éliminent effectivement la composante de la redevance fédérale sur les combustibles du filet de sécurité fédéral, la composante du STFR continuera à s'appliquer dans les territoires où elle s'applique actuellement, sous réserve des changements corrélatifs apportés à la suite de l'élimination de la composante de la redevance fédérale sur les combustibles.

L'une ou les deux composantes du filet de sécurité fédéral peuvent s'appliquer à une province ou à un territoire donné. Avant le 1<sup>er</sup> avril 2025, la redevance fédérale sur les combustibles s'appliquait en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nunavut et au Yukon (les « provinces énumérées »). Le STFR fédéral, tel que modifié, continuera de s'appliquer au Manitoba, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et au Nunavut.

## **Changements pour les entreprises ayant des obligations antérieures relatives à la redevance fédérale sur les combustibles**

### *Annulation de l'inscription relative à la redevance fédérale sur les combustibles*

Les entreprises qui auraient autrement été tenues de s'inscrire à la redevance fédérale sur les combustibles ou autorisées à le faire après le 31 mars 2025 ne seront plus tenues de s'inscrire ou autorisées à le faire après cette date. En ce qui concerne les entreprises touchées qui étaient inscrites à la redevance fédérale pour les combustibles avant le

1<sup>er</sup> avril 2025, les modifications réglementaires confirment que leur inscription en vertu de ces règles sera annulée le 1<sup>er</sup> novembre 2025.

En vertu des règles de la redevance fédérale sur les combustibles, les entreprises touchées exerçant leurs activités dans les provinces et les territoires soumis à la redevance étaient tenues de s'inscrire, soit autorisées à le faire. Les entreprises touchées comprenaient les distributeurs, les importateurs et les émetteurs de combustibles, certains utilisateurs de combustibles ou de déchets combustibles, ainsi que les transporteurs aériens, maritimes, ferroviaires et routiers.

#### **Observations de KPMG**

Selon les modifications réglementaires et les lignes directrices supplémentaires publiées par l'ARC, il semble que les entreprises inscrites et non inscrites touchées verront leur compte de la redevance sur les combustibles automatiquement annulé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025, sans qu'aucune action ne soit nécessaire. Toutefois, les entreprises devraient suivre toute mise à jour correspondante afin de s'assurer qu'elles respectent toute nouvelle procédure et règle qui pourraient être annoncées à l'approche de la date d'annulation.

#### *Modifications des exigences en matière de production et de déclaration de la redevance fédérale sur les combustibles*

Les entreprises inscrites ne sont pas tenues de produire une déclaration de la redevance fédérale sur les combustibles pour toute période de déclaration commençant après le 31 mars 2025, à condition qu'aucun montant positif de la redevance ne devienne payable au cours de cette période. En outre, les entreprises non inscrites ne seront pas tenues de déclarer et de payer une redevance fédérale sur les combustibles à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

L'élimination de la redevance fédérale sur les combustibles à partir du 1<sup>er</sup> avril 2025 ne touche pas les obligations pour les périodes de déclaration antérieures à cette date. Les entreprises touchées qui ont des déclarations de la redevance fédérale sur les combustibles en suspens et des montants dus pour des périodes de déclaration antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2025 doivent toujours remplir ces obligations. En outre, les entreprises touchées peuvent continuer de demander les remboursements auxquelles elles ont droit.

#### **Observations de KPMG**

Les entreprises devraient s'assurer qu'elles ont rempli toutes leurs obligations en matière de déclaration et d'autres rapports en vertu des règles de la redevance fédérale sur les combustibles, en tenant compte des modifications réglementaires. Les entreprises restent soumises à des examens, des évaluations et des réévaluations

après le 1<sup>er</sup> avril 2025. Les entreprises doivent conserver les documents pendant une période de six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent. Cela inclut les certificats d'exemption qui s'appliquent aux livraisons de combustible dans une province énumérée avant le 1<sup>er</sup> avril 2025. Les certificats d'exemption ne s'appliquent plus aux livraisons de combustible effectuées à partir de cette date.

### *Remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises et les agriculteurs*

Les petites et moyennes entreprises admissibles recevront un dernier versement au titre de la remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises. Dans le cadre du système fédéral de tarification de la pollution par le carbone, une partie des produits de la redevance fédérale sur les combustibles était retournée aux petites et moyennes entreprises admissibles sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable. Le ministère des Finances a noté que le versement pour l'année de redevance sur les combustibles 2024-2025 sera le dernier paiement dans le cadre du programme.

Avec l'élimination de la redevance sur les combustibles le 1<sup>er</sup> avril 2025, le crédit d'impôt lié à la remise des produits de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs pour l'année de redevance sur les combustibles 2024-2025 sera également le dernier crédit pour les entreprises agricoles admissibles.

### **Tarification provinciale du carbone**

Avec l'élimination de la redevance fédérale sur les combustibles, la Colombie-Britannique a annoncé qu'elle présenterait un projet de loi visant à cesser l'augmentation du taux de la taxe carbone provinciale prévue pour le 1<sup>er</sup> avril 2025 et à éliminer la taxe carbone provinciale à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

En outre, les Territoires du Nord-Ouest ont annoncé l'élimination de leur taxe sur le carbone pour tous les consommateurs, à l'exception des grands émetteurs, le 1<sup>er</sup> avril 2025, sous la forme d'un remboursement de la taxe sur le carbone à la source, jusqu'à ce que la taxe soit abrogée.

Le 27 mars 2025, la Saskatchewan a annoncé qu'elle prévoyait de suspendre le taux de la taxe industrielle sur le carbone dans le cadre de son programme STFR à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

### **Modifications touchant les particuliers**

#### *Remise canadienne sur le carbone*

En outre, le ministère des Finances a fait savoir que les particuliers admissibles qui produisent leur déclaration de revenus pour 2024 recevront leur dernier paiement au titre

de la remise canadienne sur le carbone à compter du 22 avril 2025. À l'instar de la remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises, les produits de la redevance fédérale sur les combustibles ont été reversés aux particuliers admissibles sous la forme de paiements de la remise canadienne sur le carbone pour les particuliers.

### Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions de ces nouveaux développements. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

---

[kpmg.ca/fr](https://kpmg.ca/fr)



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 30 mars 2025. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.